# Déclaration de naissance

# Allocation de soutien familial (ASF) : parents séparés

Mis à jour le 03 avril 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

L'allocation de soutien familial (Asf) est versée par la Caisse d'allocations familiales (Caf) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) à la personne qui élève seule son enfant privé de l'aide de l'un de ses parents, sous conditions.

#### Qui est concerné?

Dans tous les cas, pour avoir droit à l'Asf vous devez :

- vivre seul(e),
- résider en France (particuliers) ,
- avoir au moins 1 enfant à charge (particuliers) :
  - o pour lequel l'autre parent ne participe plus à l'entretien **depuis au moins 1 mois**,
  - ou pour lequel l'autre parent vous verse une pension alimentaire inférieure à 109.65 ¤.

Image not found

Atrn/oter.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\_servicepublic/img/note.jpg

Rappel: l'Asf est supprimée si vous vivez en couple.

- \* Cas 1 : L'autre parent ne verse pas de pension alimentaire
- \*\* Cas 1.1 : Une pension alimentaire a été fixée

L'Asf vous est versée à titre d'avance. Votre Caf ou votre MSA agit à votre place et pour votre compte afin de récupérer cette pension si l'autre parent ne paie pas (pas complètement ou pas régulièrement) la pension alimentaire fixée par décision de justice (ou par une médiation

familiale).

Elle peut mettre en place une procédure de recouvrement contre l'autre parent pour récupérer jusqu'à 2 ans d'impayés de pension alimentaire.

\*\* Cas 1.2 : L'autre parent ne peut pas payer de pension alimentaire

La Caf ou la MSA peut vous verser l'Asf si l'autre parent ne peut pas assurer son obligation d'entretien (insolvabilité, chômage, incarcération, RSA, etc.). Elle vérifiera la situation de l'autre parent. En fonction des éléments recueillis, elle vous indiquera si vous devez engager des démarches pour fixer une pension alimentaire.

\*\* Cas 1.3 : Aucune pension alimentaire n'a été fixée

L'Asf vous est versée pendant 4 mois.

Selon votre situation, pour maintenir votre droit à l'Asf au-delà du 4<sup>e</sup> mois, vous devez engager dans ce délai :

- une action auprès du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile, afin de faire fixer une pension alimentaire si vous n'êtes en possession d'aucune décision de justice,
- ou une action en révision de la décision de justice auprès du même juge, si vous êtes en possession d'une décision de justice ne fixant pas de pension alimentaire,
- ou une médiation familiale abordant notamment la question de l'obligation alimentaire.

Tribunal de grande instance (TGI)

http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html

\* Cas 2 : La pension est inférieure à 104,75 ¤

Vous pouvez percevoir une *allocation de soutien familial différentielle*, la Caf ou la MSA vous verse un complément permettant d'atteindre 109,65 ¤.

#### Démarche

\* Cas 1 : Cas général (Caf)

Vous devez remplir et envoyer à votre Caf les formulaires cerfa n°12038\*02 (demande d'Asf) et n°11423\*06 (déclaration de situation) accompagnés des pièces demandées dans le formulaire en fonction de votre situation :

Formulaire: Demande d'allocation de soutien familial (ASF) (particuliers)

### \* Cas 2 : Régime agricole (MSA)

Vous devez remplir et envoyer à votre MSA les formulaires cerfa n°12038\*02 (demande d'Asf) et n°11423\*06 (déclaration de situation) accompagnés des pièces demandées dans le formulaire en fonction de votre situation :

Formulaire : Demande d'allocation de soutien familial (ASF) (particuliers)

### **Montant**

Le montant de l'Asf s'élève à 109,65 ¤ par mois et par enfant. L'allocation est due à compter du mois suivant la séparation des parents.

Image not found http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\_servicepublic/img/note.jpg

À noter : l' allocation de soutien familial différentielle due au titre de chaque mois, est versée trimestriellement.

### Services et formulaires en ligne

- Demande d'allocation de soutien familial (ASF)
  - Formulaire Cerfa n°12038\*02 N°S7136c
- Caisse d'allocations familiales (Caf) en ligne
  - Téléservice
- MSA Particuliers en ligne
  - Téléservice
- Allocations et prestations familiales Déclaration de situation et/ou ressources
  - Formulaire Cerfa n°11423\*06 et 10397\*18 N°S7103 j et S7123 j

## Simulateur de droits aux aides sociales (Mes-aides)

- Module de calcul

### Voir aussi...

- Séparation des parents (particuliers)
- Pension alimentaire : recouvrement par la Caf ou la MSA (particuliers)

### Où s'adresser?

### Références

- Code de la sécurité sociale : articles L523-1 à L523-3 Conditions d'attribution
- Code de la sécurité sociale : articles R523-1 à R523-8 Montant
- <u>Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2017/97 du 21 mars 2017 relative à la</u> revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1er avril 2017





## Mairie de Nargis

1, rue de la Mairie 45210 Nargis 02 38 26 03 04 <u>accueil@mairie-nargis.fr</u>

**Source URL:** http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-denaissance?publication=F815